9e année - Nouvelle série

N° 14 - avril 1997

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

Si le principe de la libre circulation des travailleurs est un des fondements de la construction européenne, de nombreuses années ont été nécessaires pour mettre en place un système de reconnaissance mutuelle des diplômes délivrés dans les différents États composant l'espace économique européen, destiné à assurer son application. Deux des chroniques de ce mois analysent respectivement le dispositif organisé par les deux directives entrées en vigueur ces dernières années, et l'application du principe de libre circulation à la catégorie particulière de travailleurs que constituent les membres des différentes fonctions publiques européennes. Est mise en valeur, en ce dernier domaine, l'évolution de la jurisprudence communautaire, non encore achevée, qui a peu à peu dégagé la notion de «travailleur public» ayant vocation à commencer ou poursuivre une carrière dans différents États.

La dimension européenne n'est pas absente du régime français des bourses d'études et d'aide à la scolarité : en rend compte l'étude consacrée dans ce numéro à l'analyse des textes qui le régissent, éclairée par une abondante jurisprudence.

CHRONIQUES

BOURSES ET AIDE À LA SCOLARITÉ

Le respect de l'obligation scolaire dans l'enseignement secondaire appelle la mise en place d'un système d'aides financières destinées à permettre aux familles dont les ressources ne seraient pas suffisantes d'assumer néanmoins cette obligation. Des prestations sociales sont prévues parmi lesquelles l'aide à la scolarité est une des formes les plus récentes. Elles sont complétées par un dispositif d'aides directes et indirectes dont font partie, à titre principal, les fonds sociaux collégiens et lycéens et les bourses d'études. Nous nous limiterons dans cette chronique d'une part, à faire le point sur les bourses d'études dans la mesure où elles ont donné lieu à de nombreuses interrogations et suscité de fréquents contentieux, d'autre part, à faire un bref rappel du dispositif de l'aide à la scolarité des collégiens.

Suite page 12

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE ..... p. 2

● CONSULTATIONS ..... p. 11

● CHRONIQUES
- **Bourses et aide à la scolarité** ..... p. 12
- **Le système communautaire de reconnaissance mutuelle des diplômes** ..... p. 15
- **« Les tendances actuelles de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes » (suite)** ..... p. 17

● ACTUALITÉ
- Points de repères ..... p. 19
- Notes de lecture ..... p. 21
- Erratum ..... p. 22

Papier écologique

Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Éducation nationale
La "L. I. J." (DAJ) -142, rue du Bac - 75007 Paris - Tél : 01 49 55 05 39 - Fax : 01 49 55 24 88 - ÉDUTEL : MES + DOC. JUR.

● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.3 ENSEIGNEMENT DU 2ÈME DEGRE

II.3.2 Administration et fonctionnement des établissements

II.3.2.2 Conseil d'administration et autres instances

Refus d'autoriser la passation d'un contrat
T. A. RENNES, 23.10.1996, préfet de la région Bretagne, n° 96.299

Sur déféré du préfet, a été annulée comme fondée sur un motif contraire à l'intérêt du service la délibération d'un lycée, établissement support d'un GRETA, d'autoriser le chef d'établissement à renouveler les contrats pour 30 agents (19 enseignants et 11 personnels ATOS), car il s'agissait pour ce conseil de protester contre la proposition du chef d'établissement de ne pas reconduire les contrats de 7 autres agents.

➔ *NB : Sur le déroulement de cette instance très particulière, on doit noter que le tribunal, qui avait notifié le mémoire du préfet au lycée en cause, a écarté les mémoires produits par le proviseur, au motif que le conseil d' administration avait refusé de l' autoriser à le représenter.*

II.3.3 Scolarité

II.3.3.1 Inscription des élèves

Dérogation au secteur scolaire, incompétence du chef d'établissement
T. A. MARSEILLE, 19.12.1996, M. G. SORY c/collège de Château-Forbin, n° 964142

En vertu de l'article 6 du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, il appartient à l'inspecteur d'académie de procéder à l'inscription d'élèves non domiciliés dans la zone de desserte d'un établissement, dans la limite des places disponibles après l'inscription des élèves résidant dans ladite zone.
En procédant à l'inscription dans son établissement d'un élève qui avait déposé une demande de dérogation, un principal a incompétemment rejeté cette dernière, qu'il aurait dû transmettre à l'inspecteur d'académie, nonobstant les termes de la circulaire que celui-ci avait édictée le 7 février 1996.

II.3.3.3 Orientation des élèves

Section internationale, non conformité entre les demandes d'orientation et les propositions du conseil de classe, saisine de la commission d'appel (oui)
C. E., 30.12.1996, ministère de l'Éducation nationale c/M. BERNIERI, n°164728

Aux termes du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, le conseil de classe, après avoir examiné les demandes d'orientation, émet des propositions d'orientation ou de redoublement.
S'il y a conformité entre les vœux formulés par la famille et les propositions du conseil de classe, le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de classe et les notifie aux parents d'élèves ; dans le cas contraire, le chef d'établissement prend les décisions d'orientation ou de redoublement et les notifie aux parents qui peuvent saisir une commission d'appel.
En l'espèce, le proviseur qui avait admis l'élève en classe de seconde générale et technologique mais refusé son orientation en section anglophone, avait rejeté la demande du requérant tendant à saisir la commission d'appel de la décision du conseil de classe, au motif que les sections internationales échapperaient aux règles habituelles en matière d'orientation.
Le conseil d'État a jugé que le désaccord entre les propositions du conseil de classe et les vœux de la famille relevait bien, en l'espèce, de la compétence de la commission d'appel.

➔ *Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon*

Section internationale - Redoublement - Principe de continuité de la scolarité
T. A. STRASBOURG, 07.01.1997, M. LANDRE c/recteur de l'académie de Strasbourg, n° 96 1674 et n° 96 1675

Aux termes des dispositions du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, qui sont applicables aux sections internationales régies par le décret n° 81-594 du 11 mai 1981, *«Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous la seule réserve des dispositions réglementaires relatives aux procédures disciplinaires"*.
Dès lors, l'administration qui a prononcé, au vu de la proposition de redoublement émise par le conseil de classe, une mesure d'exclusion à l'égard d'un élève en classe de première de la section internationale, a méconnu le principe de la continuité de la scolarité dans le même établissement durant un cycle de scolarité ; elle aurait dû prendre une mesure de redoublement en section internationale ou une mesure de transfert en section non internationale de l'établissement concerné.

II.3.3.5 Discipline des élèves

Principe de laïcité - Foulard islamique
C. E., 15.01.1997, MEN c/M. et Mme AIT MASKOUR, n° 172 937

Sur appel du ministre, la Haute juridiction considère comme légalement justifiées les sanctions d'exclusion définitive prononcées à l'encontre de deux élèves de collège qui avaient refusé, à partir du mois d'octobre 1994, d'assister aux cours d'éducation physique et sportive prévus dans leur emploi du

temps, *«alors que le médecin de santé scolaire les avait pourtant déclarées aptes à la pratique sportive à l'exception des séances de natation et d'endurance»* et qu'elles n'avaient fourni aucune justification de nature à établir qu'elles auraient été dans l'impossibilité d'assister à ces cours.

Commission académique d'appel - composition irrégulière - vice de forme
T. A. MARSEILLE, 19 décembre 1996, M. Stokx c/recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, n° 96 4505

La seule présence, au sein de la commission académique d'appel statuant en matière disciplinaire, d'un fonctionnaire qui n'en faisait pas légalement partie, suffit à entacher d'irrégularité l'avis émis par cette commission, même si cette présence a été passive.

II.3.4 vie scolaire

II.3.4.3 Hébergement : demi-pension et internat

Remise de principe - Trois enfants payants
T. A. CAEN, 04.02.1997, M. EVEN, n° 96 140

En application des articles 1er et 2 du décret n° 63.629 du 26 juin 1963 relatif au régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public, les familles ayant trois enfants scolarisés comme demi-pensionnaires ou pensionnaires bénéficient d'une remise de principe de 20 % sur la part des rétributions scolaires afférentes à l'internat.
Mais c'est à juste titre que cette remise a été refusée aux requérants dont l'un des trois enfants bénéficiait de la gratuité de l'internat en sa qualité d'élève responsable de l'internat pendant l'année en cause.

Internat - Caractère forfaitaire des frais d'hébergement
T. A. AMIENS, 26.12.1996, M. WELKER c/lycée scientifique industriel de Beauvais, n° 92 2656

Les frais d'hébergement des élèves en internat étant, aux termes de l'article 4 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux, forfaitaires et payables par trimestre, la circonstance que les cours dispensés par un établissement aient pris fin avant la fin du trimestre servant de base au calcul de ces frais est sans incidence sur le montant dû à l'établissement.

II.3.5 Questions propres à l'enseignement technique et professionnel

Apprentissage - Égalité devant le service public de la formation professionnelle - Autonomie des EPLE - Contrat de travail d'apprentissage
C. E., 11.12.1996, fédération syndicale unitaire pour l'enseignement, l'éducation, la recherche et la culture et autres, n° 170194

Saisi d'une requête tendant à l'annulation du décret n° 95-403 du 14 avril 1995 relatif aux enseignements dispensés durant l'apprentissage, la Haute Assemblée a jugé relativement aux divers moyens invoqués que :
1/ La disposition prévoyant que les chefs d'établissement d'accueil assurent, quand la formation d'apprentissage est délivrée dans une unité de formation par apprentissage au sein d'un établissement, la responsabilité pédagogique des enseignements, ne contrevient pas aux dispositions de l'article L.116-1-1 du code du travail, inapplicables dans ce cas de figure.
2/ Le décret attaqué n'a pas porté atteinte au principe d'égalité en plaçant les apprentis dans des situations différentes selon que leur formation sera assurée dans un centre de formation d'apprentis, une section d'apprentissage ou une unité de formation par apprentissage, dès lors que la pluralité de ces structures résulte de dispositions législatives.
3/ En soumettant les apprentis au règlement intérieur de l'établissement au sein duquel se trouve dispensée leur formation d'apprentissage, le décret n'a pas introduit de nouvelle clause de rupture du contrat de travail d'apprentissage en méconnaissance de l'article L.117-7 du code du travail.

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

III.2.1 Universités

Élection d'un directeur d'une unité de formation et de recherche (UFR) - Recevabilité du recours
T. A. PARIS, 11.12.1996, Mlle POUGET et M. PRATS, 9604922/7 et 9607078/7

L'article R 102 du code des TA-CAA dispose que *«sauf en matière de travaux publics, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours contre une décision...»*.
Pour le tribunal administratif, il ressort des dispositions de l'article 46 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 que ni le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ni le recteur d'académie, ni le président de la commission de contrôle des opérations électorales n'ont compétence pour se prononcer sur une demande tendant à l'annulation de l'élection du directeur d'une UFR.
N'ont pas davantage cette compétence le président de l'université, en l'absence d'un texte de l'université instituant une tutelle sur les UFR la composant, ni le directeur d'UFR lui-même ou son prédécesseur, qui ne sauraient apprécier la validité de sa propre élection ou de celle de son successeur, à laquelle il a pu lui-même participer.
Aucun texte n'imposant en l'espèce un recours administratif préalable, et en l'absence d'autorité administrative investie du pouvoir d'annuler l'élection d'un directeur de l'UFR, qui se présente par ailleurs sous la forme d'une délibération du conseil de l'UFR, il y a donc lieu de considérer celle-ci comme une décision susceptible de faire directement l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, au sens des dispositions de l'article R 102 du code des TA-CAA précité.
→ ***NB :*** *Le tribunal administratif s'affranchit ici de la jurisprudence traditionnelle en matière de protes-*

tation électorale selon laquelle, même lorsqu'aucun texte spécifique n'impose que le contentieux soit lié au moyen d'un recours administratif préalable, cette règle est de principe, en vertu de l'article R102 du code des TA-CAA.
En règle générale, la juridiction administrative n'admet en effet de connaître des opérations électorales que par voie de recours formé contre une décision, prise d'office ou sur réclamation préalable, soit par l'autorité qui a institué la représentation pour la désignation de laquelle les opérations électorales ont été organisées, soit par l'autorité responsable sur le plan local, de l'organisation et du déroulement de ces opérations (Ex :C.E., 25 mai 1979, Mme Polisset p. 746 / C.E., 10 juin 1988, Département de l'Orne contre Gandon, p. 233).
Dans le cas particulier de l'élection d'un directeur d'une UFR, un tribunal administratif avait auparavant reconnu au ministre, compétent en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 pour créer par arrêté les UFR, la compétence pour connaître d'une réclamation préalable (T.A. Lyon, 3 février 1992, Deloche et Ginisti).
En reconnaissant un caractère décisoire à une élection, qu'il juge susceptible de ne faire l'objet d'aucun recours préalable utile, le tribunal a retenu une solution qui peut sembler peu orthodoxe.

III.3 ÉTUDES

III.3.3 Questions propres aux études médicales et odontologiques

Dérogation pour une 3ème inscription en 1ère année du 1er cycle des études médicales
C. E., 30.12.1996, Université PARIS VII, n°164474

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 18 mars 1992 relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales, le président de l'université peut, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale responsable, accorder une dérogation pour prendre une troisième inscription annuelle en première année de premier cycle.
La Haute Juridiction relève que le président de l'université dispose ainsi, sous le contrôle du juge, du pouvoir d'apprécier s'il y a lieu d'accorder des dérogations notamment pour des motifs tirés de la situation personnelle des étudiants concernés, sans être tenu par l'ordre de leur classement au concours d'admission en deuxième année.
En l'espèce, le président de l'Université PARIS VII a légalement pu accorder cette dérogation à deux étudiants pour des raisons tenant à leur état de santé et la refuser à une autre étudiante, au motif que son état de santé ne justifiait pas une telle dérogation, nonobstant le fait qu'ils étaient moins bien classés qu'elle au concours d'accès à la deuxième année des études médicales et odontologiques.

III.4 VIE DE L'ÉTUDIANT

III.4.2 Bourses et autres aides

Bourses de 3ème cycle
T. A. STRASBOURG, 31.01.1997, SANDEZ, n° 96622

Le tribunal administratif de Strasbourg a annulé une décision rectorale refusant l'attribution d'une bourse à un étudiant pour la préparation du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), durant l'année universitaire 1995-1996.
Aux termes de la circulaire ministérielle du 11 juillet 1994, qui en fixe les conditions d'attribution, les bourses de DESS sont des aides contingentées attribuées en priorité aux étudiants les plus méritants qui étaient boursiers sur critères sociaux l'année précédente.
Pour refuser l'attribution de cette bourse, le recteur s'était fondé sur le seul motif *«que le postulant ne pouvait, compte tenu de ses résultats, être regardé comme l'un des étudiants les plus méritants»*, au sens de ces dispositions.
L'étudiant concerné contestait cette appréciation et soutenait qu'il faisait partie des étudiants les plus méritants compte tenu du fait qu'il avait obtenu une licence en lettres étrangères appliquées avec mention assez bien et, pendant le service national, une maîtrise.
Au motif que le recteur n'a pas indiqué, à la demande du tribunal, les éléments d'appréciation qu'il avait retenus pour classer les étudiants demandeurs de bourses, l'affirmation du requérant a été considérée comme établie et la décision de refus annulée.

➔ ***NB :*** *Cette annulation implique un nouvel examen de la demande de bourse de l'intéressé. Dans les circonstances de l'espèce, dans l'hypothèse d'une nouvelle décision de refus de bourse, celle-ci devra être solidement fondée sur une comparaison des «résultats obtenus pendant (la) scolarité antérieure» de l'intéressé et de ceux des autres demandeurs, et plus particulièrement de ceux des bénéficiaires de ces bourses contingentées.*

Demande de bourse - Date limite - Pouvoir réglementaire du ministre
T. A. LILLE, 14.01.1997, Mlle Julia MARECAUX, n° 91-2168

Une étudiante ayant déposé sa demande de renouvellement de bourse après la date fixée dans le dossier et ne justifiant pas, ainsi que l'autorise la circulaire du 28 avril 1982 modifiée relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'un motif susceptible de valider un dépôt tardif de sa demande, tel un redoublement, n'est pas fondée à invoquer l'illégalité de la décision du recteur lui refusant le bénéfice de la bourse.

➔ ***NB :*** *Cette décision s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'État, Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés du 21 janvier 1991, selon laquelle le ministre est compétent, en vertu de l'article 15 du décret du 9 janvier 1925, pour déterminer, le cas échéant par voie de circulaire ayant caractère réglementaire, les critères d'attribution des bourses d'enseignement supérieur.*

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.2 ORGANISATION

IV.2.3 Délibérations du jury

Compétence du jury
T. A. PARIS, 08.01.1997, BENYOUNES, nos 9615402/7 et 9611691

La compétence d'un jury se limite à l'appréciation des travaux remis par les candidats aux épreuves de la session d'examen pour laquelle il a été désigné. Un jury d'examen constitué pour la session de juin 1996 ne peut donc s'approprier les décisions d'un jury réuni l'année précédente et prononcer ainsi la validation de modules sur le fondement d'examens qui se sont déroulés en 1995. Un jury d'examen n'a pas non plus la faculté d'infliger des sanctions disciplinaires. Il ne peut ainsi abaisser la note d'une copie (de 15,5 à 10,5) en raison d'une suspicion de tentative de fraude.

Non respect par un candidat des règles de composition - Appréciation du jury - Agrégation
C. E., 30.12.1996, Mme BARRIERE, n° 158142

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 12 septembre 1988 fixant les modalités du concours de l'agrégation, l'élimination d'office d'un candidat n'est prévue que s'il ne s'est pas présenté à une épreuve, a rendu copie blanche ou a omis de rendre sa copie.
Dès lors, la décision par laquelle le ministre de l'Éducation nationale a décidé que la copie de la requérante remise avec cinq minutes de retard, ne serait pas corrigée est illégale dans la mesure où seul le jury ou son président peuvent apprécier *«si le dépassement par la candidate du temps qui lui était imparti pour composer était de nature à entraîner son élimination à l'issue des épreuves d'admissibilité».*

→ ***NB :*** *Une telle décision n'interdit pas à l'administration de modifier l'arrêté susmentionné, afin d'y inclure cette possibilité.*
Quant à l'exécution d'une telle annulation des résultats du concours, elle implique, si l'administration a conservé les copies des candidats, que le jury délibère sur la recevabilité de la copie de la requérante et en tire les conséquences éventuelles sur les résultats d'admissibilité.
→ *Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon*

IV.4 QUESTIONS CONTENTIEUSES SPÉCIFIQUES

Délibération du jury - Exécution d'un jugement d'annulation - Mesures de publicité (non) - Décision définitive (non)
C. E., 15.01.1997, Mlle BOURGOIN, n° 167262

Un recteur d'académie, retirant la délibération d'un jury d'examen professionnel de préparateur en pharmacie, avait incompétement déclaré ajournée une candidate. L'annulation par le juge de la décision du recteur fait revivre la délibération initiale du jury.
Dès lors que cette délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de publicité, elle n'a acquis aucun caractère définitif, de sorte qu'après le jugement susmentionné, le jury a pu légalement procéder à une nouvelle délibération et retirer sa précédente délibération, qui était illégale dans la mesure où la candidate avait obtenu une note éliminatoire et ne pouvait être admise à l'examen.

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.2 Recrutement et changement de corps

V.1.2.4 Titularisation et classement

Reclassement - Prise en compte de l'année de stage
C.A.A. NANTES, 14.11.1996, M. BOURDON, n° 94 00746

Sauf dispositions législatives ou réglementaires, le classement d'un agent dans la hiérarchie du corps qu'il intègre intervient lors de sa titularisation, nonobstant la circonstance que l'année de stage est elle-même prise en compte pour le reclassement. Il doit être effectué sur la base de l'indice détenu par l'intéressé dans son corps d'origine au jour de sa titularisation.

Reconstitution de la carrière de l'agent-Promotion à l'ancienneté
C.A.A. LYON, 31.12.1996, M. LACROIX, n° 95LY01832

Aux termes de l'article 24 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles, *«l'avancement d'échelon des professeurs des écoles de classe normale a lieu partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté... Les intéressés sont promus au grand choix... après inscription sur une liste établie dans chaque département pour chaque année scolaire. Le nombre des promotions au grand choix... ne peut excéder... 30 pour 100... de l'effectif des professeurs inscrits sur la liste correspondante...».*
Dès lors, c'est à bon droit que l'administration n'a procédé à la reconstitution de la carrière de l'intéressé, trois ans après sa titularisation, pour tenir compte de ses services militaires initialement oubliés, qu'en se fondant sur un avancement à l'ancienneté. Les décisions de promotion au grand choix dont ses collègues avaient bénéficié étaient, en effet, devenues définitives et l'administration ne pouvait les corriger.

V.1.4 Positions

V.1.4.4 Mise à disposition

Relation du fonctionnaire avec l'organisme de droit privé auprès duquel il est mis à disposition - Licenciement - Compétence judiciaire
Cass. plénière, 20.12.1996, M. REY-HERME c/Alliance française

Un agrégé «mis à la disposition» de l'Alliance française depuis 1963 et nommé directeur exécutif en 1981 a peu après été remis à la disposition de son ministère d'origine par une décision qu'il a contestée devant la juridiction prud'homale, à juste titre estime la Cour de cassation en assemblée plénière. Si cet agent

continuait à être rémunéré pour partie par le ministère de l'Éducation nationale et n'avait signé aucun contrat de travail avec l'association de l'Alliance française, il n'en demeure pas moins que le lien de subordination dans lequel il se trouvait par rapport à cette dernière suffit à caractériser un contrat de travail.

→ ***NB :*** *Cet arrêt ainsi que les conclusions éclairantes de l'avocat général sont publiés au Bulletin d'information de la Cour de cassation, n° 44, 1er février 1997, pp. 3 à 6. L'avocat général s'est notamment fondé sur la jurisprudence relative aux litiges opposant les maîtres titulaires ou contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat auxdits établissements ainsi que sur quelques arrêts relatifs aux fonctionnaires détachés auprès d'organismes privés.*

V.1.12 Discipline

V.1.12.2 Fautes

Activité privée lucrative - Prise illégale d'intérêt
T. A. VERSAILLES, 24.05.1996, Mme FAYOLLE, n° 93 3251

Aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, *«les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'État. Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance».*

L'intéressée, secrétaire d'administration scolaire et universitaire en fonction dans un collège, après avoir passé en cette qualité commande d'un système d'alarme auprès d'une société a conclu avec cette dernière un contrat «d'apporteur d'affaires». Du fait de cette contravention aux interdictions énoncées à l'article 25 précité, au surplus passible d'une sanction pénale en vertu de l'article 432-13 du code pénal, le recteur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prononçant la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'un an avec six mois de sursis.

Absentéisme - Erreur manifeste d'appréciation (non)
T. A. LYON, 02.01.1997, SEIGNEURET, n° 9300228

Un agent, ouvrier spécialisé d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires, qui tire argument de son état de santé pour s'absenter fréquemment, mais s'abstient d'apporter, en temps utile, une justification, notamment par la production d'un certificat médical, s'expose à l'infliction d'une sanction disciplinaire.
En infligeant à l'agent, qui avait pour des faits semblables déjà fait l'objet d'un blâme et d'avertissements écrits, la sanction d'exclusion de ses fonctions sans traitement pour une durée d'un mois, le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

V.1.16 Questions propres aux agents non titulaires

V.1.16.3 Licenciement

Indemnité représentative de préavis et indemnité de licenciement
T. A. DIJON, 14.01.1997, Mlle DEL GAUDIO c/recteur de l'Académie de Dijon, n° 94-677 et n° 94-1811

Aux termes de l'article 46 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, l'agent engagé à terme fixe et licencié avant le temps fixé a droit à un préavis d'un mois s'il a au moins six mois et moins de deux ans de service.
Dès lors, l'administration qui n'avait pas respecté cette obligation, a été condamnée à verser à la requérante, maître auxiliaire auquel sont applicables les dispositions du décret susmentionné, plus favorables que celles fixées par le décret n° 62-379 fixant le statut des maîtres auxiliaires, une indemnité représentative de préavis égale à un mois de salaire et une indemnité de licenciement.

V.2 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

V.2.1 Personnels enseignants

V.2.1.2 Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants

Instituteurs - Condamnation pénale - Radiation - Condamnation non avenue - Demande de réintégration
T. A. LYON, 21.11.1996, M. MICHEL, n° 96 00543

Aux termes de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire, *«sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue en vertu des articles 32 et 41 de la présente loi».*
En 1989, un instituteur a été condamné pénalement, par un jugement devenu définitif, pour des faits contraires aux bonnes mœurs et déchu de ses droits civiques. En application des dispositions précitées, l'administration était tenue de radier cet agent.
La circonstance que, en application de l'article 743 du code de procédure pénale, la cour d'appel de Lyon ait, par arrêt rendu en 1992, déclaré ladite condamnation non avenue compte tenu de la bonne conduite du requérant, n'impliquait pas pour l'administration l'obligation de procéder à la réintégration de l'agent concerné.
L'inspecteur d'académie concerné n'a par ailleurs pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant à cet agent la réintégration qu'il sollicitait en 1995, dès lors qu'il avait été évincé du corps des instituteurs pour des faits contraires aux bonnes mœurs commis sur des mineurs, et ce, nonobstant les efforts de l'intéressé pour assurer sa réinsertion.

V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

V.3.1 Enseignants-chercheurs

V.3.1.1 Questions communes aux enseignants-chercheurs

Classement - Discontinuité admise entre les dernières fonctions d'enseignement supérieur de niveau au moins égal, exercées soit en France en qualité d'enseignant associé soit à l'étranger, et l'intégration dans un corps d'enseignants-chercheurs
C. E., 30.12.1996, RECHERCHE c/DAHHOU, n° 154388

Le Conseil d'État a confirmé un jugement du 22 octobre 1993 du tribunal administratif de Toulouse qui avait notamment annulé le refus ministériel de prendre en compte, pour le classement d'un maître de conférences titularisé le 1er avril 1989 après deux ans de stage, ses services de maître-assistant au Maroc du 16 septembre 1980 au 30 septembre 1985.
La Haute Juridiction a jugé que l'application des dispositions de l'article 5 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 (dans sa rédaction initiale) n'exigeait aucune continuité entre les anciennes fonctions d'enseignement supérieur de niveau au moins égal exercées à l'étranger et l'intégration de l'intéressé dans un corps d'enseignants-chercheurs.

➔NB : Cette décision confirme un arrêt du 9 février 1996, ROSENBERG, également rendu sur appel ministériel, qui concernait aussi un enseignant-chercheur nommé avant le 1er octobre 1989. Des services d'enseignement supérieur à l'étranger pouvaient ainsi être pris en compte au titre de l'article 5 du décret même si l'intéressé relevait, lors de sa nomination dans le corps d'enseignants-chercheurs, d'autres dispositions du décret. Depuis cette date, l'article 7-I du décret de 1985, ajouté par le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989, fixe les dispositions applicables pour le classement de l'intéressé en fonction de sa situation soit à la date de cessation de ses dernières fonctions, soit à la date de sa nomination en qualité de stagiaire ou, le cas échéant, de titulaire dans le corps d'enseignants-chercheurs. Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article 5 du décret selon ces nouvelles dispositions, des services discontinus relevant de cet article peuvent être pris en compte. Lorsque les services relèvent de l'article 5, ne peuvent être retenus que ceux de niveau au moins égal à celui du corps d'accueil après avis du Conseil national des universités (CNU). Pour des services d'un niveau manifestement inférieur, la consultation du CNU n'est pas nécessaire. Confirmant sa décision du même jour, BEN BARKA, le Conseil d'État considère ainsi que des services d'assistant associé ne sont pas du niveau de ceux de maître de conférences.
Par ailleurs, dans un arrêt du 15 janvier 1997, CHAKER, le Conseil d'État a jugé que l'article 5 ne s'applique, à titre dérogatoire, qu'aux agents relevant des articles 2 (classement au premier échelon du corps ou éventuellement de la classe du corps d'accueil) et 4 (anciens agents non titulaires de l'État, des collectivités locales ou de leurs établissements publics) mais non de l'article 3 (personnes précédemment fonctionnaires civils ou militaires ou magistrats), ce qui était le cas du requérant, ancien chargé de recherche au CNRS. Dans une autre décision du 25 octobre 1996, HOSS, le Conseil d'État a jugé que l'article 7 (prise en compte partielle des services accomplis dans des organismes privés jugés de niveau équivalent à celui du corps d'accueil par le CNU) s'applique aux fonctions d'enseignement ou de recherche exercées aussi bien dans des organismes français qu'étrangers.
➔Sera mentionné dans les Tables du Recueil Lebon

Recrutement d'un personnel de direction des établissements d'enseignement dans le corps des maîtres de conférences - Durée du stage - Classement
C.A.A. BORDEAUX, 09.01.1997, GOMEZ, n° 94BX00594

Un agent, ancien instituteur et professeur d'enseignement général de collège, qui appartient, au moment de sa nomination comme stagiaire dans le corps des maîtres de conférences, au corps des personnels de direction des établissements d'enseignement, régis par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988, n'a plus la qualité d'enseignant titulaire du premier ou du second degré, qualité qui lui aurait permis de bénéficier des dispositions de l'article 32 du décret du 6 juin 1984 précité prévoyant pour ces enseignants la réduction à une année de la durée du stage.
N'ayant pas la qualité d'enseignant du second degré, il ne peut bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 précité permettant un classement dans la première classe du corps.
Il n'est pas fondé à demander le maintien de l'indice, qu'il détenait en sa qualité de personnel de direction dans la mesure où cet indice, incorporant une bonification indiciaire liée à la catégorie de classement de l'établissement où il exerçait, n'a pas un caractère statutaire.

V.3.1.2 Questions propres aux personnels hospitalo-universitaires

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 - Statut des personnels enseignants et universitaires des CHU - Interdiction d'exercice de la médecine
C. E., 30.12.1996, L'HERMITE, n° 164992

Il résulte des dispositions de l'article 1er du décret du 24 février 1984 que les fonctions hospitalières et universitaires exercées par les personnels régis par ce décret (professeurs des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers) le sont «conjointement» et sont ainsi indissociables.
En conséquence de cette indissociabilité, une décision du Conseil national de l'ordre des médecins prononçant à l'encontre d'un professeur des universités-praticien hospitalier une peine d'interdiction d'exercice de la médecine pour une durée de 6 mois fait obstacle à ce que, pendant cette période, l'intéressé reprenne, à l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles, non seulement ses fonctions hospitalières mais aussi ses fonctions universitaires.
Les ministres (Enseignement supérieur et Santé) qui étaient tenus de placer l'in-

téressé dans une position régulière, ont donc pu le maintenir, à l'expiration de la période de disponibilité pour convenances personnelles, en disponibilité d'office pour 6 mois, correspondant à la durée de l'interdiction.

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI.1 RELATIONS AVEC L'ÉTAT

Mise sous contrat - Refus
T. A. LILLE, 03.12.1996, MM. HELOIR et ROUSSEAU, n° 91 2145/7

Aux termes de l'article 4 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, *«le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement»*.
En application de ces dispositions, le préfet était tenu de refuser de placer sous contrat une demi-classe.

VI.2 RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Classe de découverte - participation de la commune
T. A. PARIS, 10.07.1996, Mmes FLICHY et SABATIER, n° 94 02320

Aux termes de l'article 7 du décret du 22 avril 1960 relatif aux rapports entre l'État et les établissements d'enseignements privés, *«...En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques, dans le domaine du fonctionnement matériel des classes sous contrat simple, ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial»*.
Une commune a décidé de participer aux dépenses des classes de découvertes organisées pour les élèves domiciliés sur son territoire à hauteur d'un taux identique pour les élèves des écoles publiques et ceux de l'école privée, soit 60% du coût du séjour d'un élève, à multiplier par nombre d'élèves partant.
Dès lors que le pourcentage retenu est identique et que le coût d'un élève de l'enseignement privé n'excède pas celui d'un élève de l'enseignement public, la participation décidée par la commune ne méconnaît pas les dispositions précitées.

VII. RESPONSABILITÉ

VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 05.04.1937)

Irrecevabilité de l'action engagée contre l'État par l'auteur du dommage
T.G.I. PONTOISE, 20.12.1996, époux BERTON c/Mme DHIER et préfet du Val-d'Oise, n° 951795

Pendant la récréation, une élève avait reçu dans l'oeil une pierre jetée par l'un de ses camarades. Ses parents ont, alors, assigné devant le tribunal, la mère de l'auteur du dommage qui a appelé en garantie l'État, pris en la personne du préfet du Val-d'Oise.
Le tribunal a déclaré irrecevable l'action dirigée par cette dernière à l'encontre de l'État attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937, l'action en responsabilité dirigée contre l'État est ouverte à la victime, à ses parents ou à ses ayants droit, l'auteur du dommage n'est donc pas autorisé à mettre en cause la responsabilité de l'État.

N.B : *Cette décision va dans le même sens que l'arrêt de la cour d'appel de PARIS du 19 mai 1995, affaire DUMEIGE, qui a fait l'objet de deux commentaires, l'un dans la LIJ n° 68, mai 1995, et l'autre dans une chronique Accidents scolaires et accidents du travail des élèves. Synthèse de décisions judiciaires intervenues en 1994 et 1995, LIJ n° 10, décembre 1996.*

VII.2.2.1 Accidents survenus pendant les interclasses

Collège privé - Jet de bâton - Responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. METZ, 15.01.1997, époux SAKANE c/époux WOLTERS et préfet de la Moselle, n° 1.3445/95

Pendant la demi-pension, des élèves jouaient dans le parc boisé du collège, surveillés par une personne préposée à cet effet. Une élève, en sortant de l'espace boisé du parc, a jeté un morceau de bâton. Le projectile a atteint l'un de ses camarades à l'œil.
Le tribunal a estimé que la responsabilité de l'État n'était pas engagée aux motifs que le jet du bâton à l'origine de l'accident présentait un caractère soudain tel qu'une vigilance normale ne pouvait l'empêcher.
En revanche, le tribunal a condamné les parents de l'élève, auteur du dommage, sur le fondement de l'article 1384 1er alinéa du code civil, l'enfant tenant le bâton en main en ayant la garde.

École primaire publique - Accident survenu dans la cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée
C. cass. 2ème chambre civile, 29.01.1997, M. BELKACEM c/préfet de la Côte-d'Or, n° 94D

Pendant la récréation, deux élèves se sont querellés, l'un d'eux porta un coup violent à son camarade. Ce dernier qui portait des lunettes, car il venait de subir une opération à l'œil gauche, fut blessé.
La cour a rejeté le pourvoi formé par le père de la victime au motif que l'arrêt attaqué n'avait pas à rechercher si l'accident avait eu à l'égard des enseignants un caractère soudain et imprévisible puisqu'il avait retenu que les circonstances de l'accident n'étaient connues que par une déclaration de l'établissement scolaire indiquant que lors d'une bagarre entre deux élèves, la victime avait reçu un coup à l'œil gauche, mais que rien ne permettait d'affirmer que les institutrices avaient laissé dégénérer une bousculade entre les élèves.

VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

Lycée public - Saut en hauteur - Responsabilité de l'État reconnue
C. A. CAEN, 19.12.1996, consorts FONDANAYCHE c/préfet de la Sarthe, n° 9501581

Lors d'une séance d'athlétisme, le professeur d'éducation physique et spor-

tive avait organisé un exercice de saut en hauteur. Les élèves avaient aménagé le sautoir pour la réception, en disposant un gros tapis de mousse ainsi que des petits tapis de sol. D'autres classes occupaient également le gymnase et utilisaient des tapis ; ainsi les élèves n'avaient pas pu disposer d'autant de tapis que nécessaire. En conséquence, le gros tapis avait tendance à se déporter sur la gauche, sous l'effet des sauts des élèves droitiers. Une élève gauchère s'était blessée en effectuant son saut. En effet, sa réception n'avait pas été amortie en l'absence de tapis à l'endroit précis où elle était retombée.
Par arrêt du 22 mars 1995, la Cour de cassation avait cassé et annulé la décision qui avait mis l'État hors de cause.
Les juges de la cour de renvoi ont, alors, estimé que l'enseignant, qui n'avait pas disposé de tout le matériel souhaitable, avait commis une faute de surveillance en laissant se poursuivre un exercice de saut alors que toute l'aire de réception possible n'était pas aménagée pour amortir les chutes inhérentes à la discipline accomplie sous sa direction : le professeur, qui avait pu voir, à l'occasion des sauts précédents, comment la victime prenait son élan à gauche et franchissait l'obstacle, aurait dû réaménager l'aire de réception ou corriger la technique utilisée par l'élève.

Collège public - Chute d'une cage de football - Responsabilité de l'État non engagée
C. A. DOUAI, 16.01.1997, préfet du Pas-de-Calais c/Union générale du Nord, n° 95/04305

Le professeur d'éducation physique avait organisé une course de relais sur le stade municipal. Une élève, qui venait de terminer sa course, et alors que le professeur notait sa performance, s'était brusquement suspendue à la barre transversale d'une cage de football qui se trouvait là. La cage avait basculé et gravement blessé l'élève.
La cour administrative de Nancy, par un arrêt du 1er juillet 1993, avait retenu une faute d'imprudence de la part de la victime et déclaré la commune, propriétaire du stade, responsable pour moitié de l'accident. L'assureur de la commune, exerçant son action récursoire sur le fondement de la loi du 5 avril 1937, en alléguant une faute de surveillance de l'enseignant, avait assigné l'État, afin d'obtenir le remboursement des condamnations.
La cour a relevé que le professeur, organisant une séance d'athlétisme, n'avait pas prévu d'utiliser les cages amovibles de football qui avaient été placées récemment sur le terrain et fixées au sol. Il ne pouvait donc lui être reproché de ne pas avoir vérifié les installations de football au préalable pour s'assurer qu'elles ne présentaient aucun danger. Selon les juges l'accident trouve son origine dans une brusque décision ou impulsion de l'élève qu'aucune mesure de surveillance ou de vigilance n'eût pu prévenir en raison de la rapidité de l'action de la victime.

Collège public - Poutre - Responsabilité de l'État reconnue
C. A. NANCY, 03.02.1997, préfet de Meurthe-et-Moselle c/consorts MERZOUK, n° 309/97

Lors d'une séance d'éducation physique et sportive, le professeur avait organisé les exercices de gymnastique en ateliers. À la fin de son enchaînement sur la poutre, un élève avait effectué une sortie en roue, ses pieds avaient alors heurté le visage de l'un de ses camarades.
Les juges ont condamné l'État en estimant que le professeur avait commis une faute de surveillance. En effet, s'il n'est certes pas fautif d'organiser un cours d'éducation physique sous forme d'ateliers et si les exercices de poutre ne revêtent pas en eux-mêmes un caractère dangereux compte tenu de l'âge des élèves (14 ans), il n'en demeure pas moins que le caractère particulier des exercices effectués sur poutre requièrent de la part du professeur une surveillance directe et suffisante afin de prévenir tout geste intempestif, malencontreux ou dangereux et de veiller à ce que les élèves, situés à proximité de la poutre en attendant leur tour pour effectuer leur exercice, se tiennent à une distance raisonnable pour ne pas gêner celui qui pratique et pour éviter tout choc avec ce dernier.

VII.2.2.4 Accidents survenus à l'occasion d'une sortie scolaire

École primaire publique - Chute en montagne - Responsabilité de l'État engagée
T.G.I. BONNEVILLE, 29.01.1997, consorts NEYNAUD c/préfet de la Haute-Savoie, n° 9600175

Après une visite au parc animalier de Merlet à Chamonix, les élèves et leurs accompagnateurs marchaient sur un sentier étroit, afin de trouver un lieu de pique-nique. L'accompagnatrice de moyenne montagne marchait en tête de la file d'élèves et l'instituteur, en serre-file, accompagnait particulièrement le dernier élève, dont les difficultés dans les activités physiques étaient connues. L'attention de l'enseignant a été momentanément attirée par une autre élève dont il s'est rapproché. À cet instant, le dernier élève a été déséquilibré et est tombé dans le ravin sans que l'instituteur ait pu le retenir. Il est décédé avant l'arrivée des secours.
Les juges ont reconnu la responsabilité de l'État car si l'on ne peut reprocher aucune faute à l'instituteur dans la préparation de la randonnée en moyenne montagne ni dans son déroulement jusqu'à l'accident, en revanche, il ressort très clairement des témoignages de trois élèves, qu'elles avaient attiré l'attention de l'enseignant sur les difficultés à progresser de la victime qui écrivait dans son bloc note tout en marchant, et que néanmoins, l'instituteur a continué à marcher devant la victime, ce qui lui interdisait toute surveillance visuelle de l'enfant. Le tribunal a estimé que l'enseignant aurait dû, compte tenu des difficultés de l'enfant, empêcher celui-ci de porter son attention sur une tâche autre que celle de la marche et l'accompagner dans sa progression.

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

IX.2 RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

Intérêt à agir - Publication de la décision
T. A. PARIS, 08.01.1997, BENYOUNES, n° 9615402/7

Un étudiant, même s'il ne peut plus se prévaloir de l'obtention d'un module d'examen au titre d'une année anté-

rieure, justifie d'un intérêt, au moins moral, à demander l'annulation de la décision du jury lui en ayant refusé la validation.
Par ailleurs, le fait que la décision du jury ait été affichée ne saurait constituer un mode de publicité suffisante s'agissant d'une décision individuelle à l'encontre de laquelle seule la notification, assortie des mentions prévues à l'article R 104, peut faire courir le délai de recours contentieux.

IX.3 DÉROULEMENT DES INSTANCES

Incidents de l'instruction - Intervention aux fins de suppression de passages injurieux, outrageants ou diffamatoires - Inscription de faux
T. A. PARIS, 11.12.1996, Mlle POUGET et M. PRATS, nos 9604922/7 et 9607078/7

1°) Compte tenu des intérêts protégés par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, les conclusions en intervention d'un tiers par lesquelles celui-ci demande la suppression de passages de mémoires ou de pièces qu'il estime diffamatoires sont recevables, même si elles sont distinctes des conclusions de la requête à l'occasion desquelles elles sont présentées.
2°) Par ailleurs, le tribunal ne se prononce pas sur une demande d'inscription de faux contre des pièces produites par le défendeur lorsque celles-ci ne présentent pas d'intérêt pour la solution du litige.

IX.4 PROCÉDURES D'URGENCE

Le référé en matière de marchés publics
C. E., 16.12.1996, Conseil régional de l'ordre des architectes de la Martinique, n° 158 284.

Aux termes de l'article L 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le président du tribunal administratif, statuant en la forme du référé, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégations de service public.
En l'espèce, la demande du Conseil régional de l'ordre des architectes de la Martinique, organe de défense des intérêts collectifs de ses membres, tendant à ce qu'il se prononce sur la régularité de l'avis d'appel à la concurrence lancé par l'université des Antilles et de la Guyane pour la conception et la réalisation d'un amphithéâtre, a été rejetée comme irrecevable.
Le requérant, n'ayant pas, conformément aux exigences de l'article L 22, un intérêt à conclure le contrat, n'avait dès lors pas qualité pour saisir le président du tribunal administratif d'une telle demande.

➔ ***NB :*** *Cette jurisprudence relative au régime de l'article L 22, dans le domaine de l'enseignement supérieur, nous offre l'occasion de rappeler la position que le Conseil d'État avait adoptée, le 3 novembre 1995, sur un autre point de cet article dans les affaires «Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes Pyrénées» et «Société Stentofon Communications» (Lebon p. 393).*
En l'espèce, le Conseil d'État a confirmé que les pouvoirs conférés au juge ne peuvent plus être exercés après la conclusion du contrat qui correspond à la signature de l'engagement. La requête introduite après la conclusion serait irrecevable, celle introduite avant entraînerait un non-lieu. L'aspect réellement précontractuel de ce recours est ainsi consacré. Le risque de course de vitesse entre le juge et la personne responsable du marché, se hâtant de conclure le contrat, préjudiciable à l'efficacité de cette procédure, semble toutefois atténué par un risque d'annulation au fond.

IX.6 EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Astreinte - Personne publique condamnable
C. E., 27.11.1996, M. DUBOIS, n° 162668

L'article 2 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 modifiée dispose que *«en cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative, le C.E. peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public... pour assurer l'exécution de cette décision».*
Le tribunal administratif de Marseille avait annulé une décision implicite du président de l'Université d'Aix-Marseille refusant la communication de documents relatifs aux conditions d'inscription et aux commissions pédagogiques locales.
Le Conseil d'État juge que le requérant n'est pas fondé à diriger contre l'État, qui n'est pas le détenteur des documents en cause, des conclusions tendant au prononcé d'astreintes.

J. Crain
A. Emery
P. Hamon
M. Labrousse-Mansour
N. Monier
L. Pouget
J. Prat
M.V. Samama-Patte
F. Séval

● CONSULTATIONS

Lettre DAJ A1 n° 97-143
du 27 février 1997
à un inspecteur d'académie

Communication de données nominatives informatisées aux représentants du personnel, membres des commissions administratives paritaires

La compétence de la Commission Nationale Informatique et Libertés exclut celle de la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par la loi du 17 juillet 1978. Seule la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés *«régit le droit d'accès des individus aux fichiers de l'administration comportant des mentions nominatives, qu'ils soient automatisés mécanographiques ou manuels»* (C.E., 19 mai 1983, Berlin, p. 207).

Aux termes de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978, *"sont réputées nominatives au sens de la présente loi, les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou morale"* .

Or, selon l'article 34 de la loi susmentionnée, *«toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés... en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant, et le cas échéant d'en obtenir communication»*.

Une délibération de la CNIL du 1er avril 1980 a précisé la portée de cet article : *«selon la loi, le droit d'accès peut être exercé par la personne sur le compte de laquelle sont enregistrées des informations... La commission estime en conséquence que s'agissant d'un droit strictement personnel, celui-ci ne peut être exercé que par son titulaire"* .

Il résulte de ces textes que seuls les intéressés ont un droit d'accès et les syndicats ne peuvent donc y prétendre. De plus, ce droit est protégé par l'article 29 de la loi susmentionnée qui dispose *«que toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés»*.

Cependant, aux termes de l'article 39 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, communication doit leur être donnée par les administrations de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La délibération de la CNIL du 9 avril 1993 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des personnels de l'État et de ses établissements publics rend destinataires de ces informations les membres des commissions administratives.

En conséquence, s'il n'est pas possible de permettre l'accès des représentants du personnel, membres des commissions administratives paritaires, aux fichiers informatisés, l'administration peut en extraire les informations nominatives nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et les leur fournir.

Cependant, aux termes de l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susmentionné, *«les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité»*.

Il convient de le rappeler aux destinataires des informations, lors de leur transmission.

Lettre DAJ B1 n° 59
du 13 février 1997 adressée au
secrétaire général d'un IUFM

Date limite de dépôt des candidatures au recrutement en qualité de PRAG-PRGE

La question posée portait sur l'application des dispositions de la note de service n° 97-001 du 3 janvier 1997 relative aux emplois d'enseignants du second degré dans l'enseignement supérieur à pourvoir au 1er septembre 1997, en ce qu'elle prévoit que les dossiers de candidature doivent être parvenus à l'établissement au plus tard un mois après sa publication à peine de rejet.

Le principe, en matière administrative non-contentieuse, est que les délais mentionnés dans un texte ne sont pas des délais francs, et par conséquent, à la différence des délais de procédure, ne donnent pas lieu à prorogation jusqu'au premier jour ouvrable lorsqu'ils expirent un jour férié. Dans le cas présent, la note de service précitée a été publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale en date du 9 janvier 1997, le délai d'un mois courant à compter de cette publication s'achevait le 9 février 1997 à minuit, alors même que ce jour était un dimanche. Par suite, les dossiers parvenus postérieurement à cette date encourent le rejet.

À cet égard, on peut noter que, dans la note de service, l'attention des candidats était spécialement appelée sur la nécessité de *«prévoir un délai d'acheminement suffisant afin que leur dossier adressé par la voie postale puisse parvenir avant la date limite»*.

Lettre DAJ B1 n° 58
du 13 février 1997 adressée à
un président d'université

Congé de maternité d'une enseignante associée à mi-temps

La question posée portait sur la situation d'une enseignante associée à mi-temps, placée en congé de maternité jusqu'au 23 avril 1997, et dont le contrat expire le 1er mars 1997.

Dans ce cas, il ressort des dispositions de l'article 27, alinéa 3, du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 concernant la protection sociale des agents non titulaires de l'État, que le congé de maternité de l'intéressée ne peut lui être

octroyé après le terme de son contrat. Cette dernière se voit ensuite appliquer les règles générales d'indemnisation en matière d'assurance maternité du régime général de la sécurité sociale.

Lettre DAJ B1 n° 62
du 13 février 1997 adressée à
un président d'université

Congés de maladie des enseignants associés à mi-temps

Les personnels associés relèvent, en ce qui concerne leur protection sociale, du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des titres IX (travail à temps partiel) et X (discipline), conformément à l'article 11 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985, dans sa rédaction issue du décret n° 91-266 du 6 mars 1991.
En conséquence, et à condition de remplir la condition d'ancienneté de services exigée par l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 précité, les enseignants associés à mi-temps ont droit à des congés de maladie rémunérés.
Dans le cas contraire, l'article 16 de ce texte prévoit que ces agents sont placés en congé sans traitement pour maladie.

C. Moreau
D. Galopin

● BOURSES ET AIDE À LA SCOLARITÉ

(suite de la page 1)

Si le système des bourses destinées aux élèves des lycées n'a pas subi de modifications importantes depuis plus de dix ans, il n'en est pas de même des aides destinées aux collégiens qui ont été profondément modifiées depuis septembre 1994.

S'agissant des élèves des lycées, l'attribution de bourses est régie par les décrets n° 59-38 et n° 59-39 du 2 janvier 1959, tandis que pour les élèves des collèges, la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille a remplacé les bourses des collèges par une aide à la scolarité.

LES BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES EN FAVEUR DES LYCEENS

Un large champ d'attribution

Aux termes du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959, les bourses nationales d'études des lycées sont destinées à contribuer à l'entretien des élèves de nationalité française qui ont été reconnus aptes à entreprendre ou à poursuivre des études dans un établissement public ou dans un établissement privé de même nature de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer.

Les enfants de nationalité étrangère bénéficient dans les mêmes conditions des bourses nationales d'études, si leur famille réside en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

Cependant, s'agissant des élèves ressortissant de l'un des États membres de la Communauté européenne, le bénéfice de la bourse peut leur être maintenu, lorsque leurs parents ont regagné leur pays d'origine. C'est ce qu'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans une décision Casagrande, n° 9/74, du 03.07.1974 complétée par un arrêt du 15 mars 1989, Echternach, n° 389/87 et n° 390/87. En effet, garde la qualité de membre de la famille d'un travailleur d'un État membre au sens du règlement n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 (et conserve donc le droit aux bourses dans les mêmes conditions que les nationaux), l'enfant dont la famille est retournée dans l'État membre d'origine et qui reste, lui, dans l'État membre d'accueil, même après une certaine interruption, si c'est pour y continuer des études qu'il ne pouvait poursuivre dans le pays d'origine.

En ce qui concerne les élèves des établissements privés, les dispositions de l'article 4 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 et de l'article 10 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 permettent aux élèves des classes sous contrat d'association ou sous contrat simple de recevoir des bourses dans les mêmes conditions que les élèves des établissements d'enseignement public.

Un refus de bourses ne peut donc se fonder sur le seul motif que l'élève ne fréquente pas un établissement public (C. E., 20.01.1982, département Tarn-et-Garonne, dt adm. 1982, n° 56).

Une aide directe accordée en fonction des ressources

Les bourses d'études ne peuvent être accordées qu'à des élèves dont les ressources familiales ou personnelles ont été reconnues insuffisantes. Ces bourses peuvent d'ailleurs être

complétées par des primes en fonction de la scolarité poursuivie (prime d'équipement, prime à la qualification, primes d'entrée en classes de seconde, première et terminale). L'insuffisance des ressources familiales ou personnelles est constatée par l'inspecteur d'académie, après avis d'une commission départementale.

Cette commission départementale, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959, statue au vu des pièces des dossiers constitués par les familles en tenant compte des ressources réelles et des charges des familles. Une jurisprudence abondante est venue préciser cette notion de ressources familiales.

Ainsi, l'administration n'est pas obligée de s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux ; d'autres sources de revenu comme une pension d'invalidité hors guerre peuvent s'ajouter au revenu imposable (T. A. Montpellier, 11.04.1989, NEMESIS n° 00068).

Cependant l'administration doit déduire des revenus bruts toutes les sommes nécessaires à l'acquisition de ces revenus, notamment les frais professionnels réels justifiés (T. A. Lyon, 21.10.1992, Grosso, n° 90-00712).

De même, la réintégration dans les revenus familiaux du montant des dotations aux amortissements (pour le chef d'une exploitation agricole par exemple) n'est pas possible car ces amortissements n'ont pas la nature de revenus disponibles pour le financement des dépenses courantes de la famille (C. E., 12.01.1994, MEN c/Mme Bieysse, n° 140 189 ; C. E., 29.07.1994, MEN c/M. et Mme Gentilhomme, n° 147 978).

Par ailleurs, le refus d'attribution d'une bourse pour des raisons tenant à l'importance des ressources de la famille du demandeur doit se fonder sur des considérations de droit et de fait. Est insuffisante une motivation qui se borne à indiquer que la situation familiale ne justifie pas une aide de l'État (C. E., 15.12.1993, Mme Perret, n° 137591).

Les bourses peuvent toutefois être augmentées, réduites ou supprimées pour tenir compte de l'évolution de la situation familiale.

Une aide liée au respect par l'élève de ses obligations

Le paiement de la bourse est subordonné à l'assiduité aux cours.

Cette assiduité est certifiée par le chef de l'établissement fréquenté, lors de l'envoi de l'état trimestriel de l'octroi des bourses en cours. Si la fréquentation scolaire est interrompue pendant quinze jours consécutifs au moins, une retenue sur le montant annuel des bourses doit être opérée dans la proportion de un deux cent soixante dixièmes par jour d'absence.

Il convient toutefois de noter que la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille (article 23-VII) substitue au critère du mérite scolaire, celui des ressources de la famille. Ainsi, aucune disposition n'interdit d'octroyer ou de renouveler une bourse aux élèves redoublants. Demeure néanmoins la condition d'insuffisance de ressources familiales.

De plus, accordées pour la durée normale de la scolarité au lycée, les bourses peuvent faire l'objet d'un retrait ou d'une suspension pour motif disciplinaire. L'article 13 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 énonce les conditions dans lesquelles cette suspension et ce retrait peuvent intervenir.

Une procédure d'attribution à deux niveaux

Les règles d'attribution et d'affectation des bourses sont fixées par le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 (Titre II) et la composition, comme les modalités de fonctionnement des commissions compétentes, le sont par le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959.

On retiendra que les commissions départementales reçoivent les dossiers constitués par les familles et instruits par l'inspecteur d'académie.

Elles proposent l'acceptation ou le rejet des candidatures. Elles peuvent donner leur avis sur le montant ou sur la durée de la bourse à accorder.

L'inspecteur d'académie, après avis de la commission départementale, retient ou rejette les candidatures. En cas de rejet, les candidats peuvent, dans les huit jours qui suivent la notification, faire appel auprès du recteur, sous couvert de l'inspecteur d'académie.

Dans cette hypothèse, le recteur prend l'avis de la commission régionale, puis il décide de faire droit ou non aux requêtes qui lui ont été présentées en appel.

Un recours hiérarchique est également possible auprès du ministre.

Le recours en appel auprès du recteur et le recours hiérarchique auprès du ministre doivent être formés avant le recours contentieux. À défaut, la demande est irrecevable (T. A. Nantes, 15.10.1992, Wojciak : JCP 1993, ed G-IV, n° 2065, p. 249).

L'attributaire doit avoir la charge effective et permanente de l'élève

Aux termes de l'article 11 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959, *«...Dans les établissements d'enseignement public, les bourses des élèves internes ou demi-pensionnaires sont payables, à concurrence du montant des tarifs d'internat ou de demi-pension, au comptable de l'établissement ou éventuellement au chef d'établissement lorsque ce dernier gère l'internat à son compte.*
Les bourses des élèves affectés en qualité d'externes et le reliquat éventuel des bourses des élèves internes ou demi-pensionnaires sont payables par l'intermédiaire du comptable de l'établissement au père ou à la mère du boursier, au tuteur ou, le cas échéant, à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, a la charge effective et permanente de l'élève.
Dans les établissements d'enseignement privés habilités à recevoir des boursiers nationaux, les bourses, quelle que soit la qualité des élèves, sont payables au père ou à la mère du boursier, au tuteur ou, le cas échéant, à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, a la charge effective et permanente de l'élève».

En cas de difficultés sur la détermination de l'affectataire, il convient de se référer aux dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux prestations familiales et notamment au 1er alinéa de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel, les prestations familiales sont dues *«à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant»*.

Toutefois, lorsque l'élève boursier majeur ou émancipé n'est à la charge d'aucune personne, la bourse peut lui être payée directement, et, *a contrario*, la bourse pour un majeur qui est à la charge de ses parents est payée à ces derniers.

Le décret précité n° 59-38 du 2 janvier 1959 prévoit également la possibilité d'attribuer en cours d'année des bourses provisoires à des élèves dont les familles, par suite d'événements graves et imprévisibles, ne peuvent plus assumer tout ou partie des frais d'études.

Cumul possible avec des bourses accordées par certains organismes publics

Les bourses nationales peuvent être cumulées avec les bourses fondées et entretenues par les départements, les communes, les collectivités ou établissements publics ou les organismes soumis au contrôle financier ou bénéficiant d'une subvention de l'État. Le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 fixe les conditions d'un tel cumul.

L'AIDE À LA SCOLARITÉ

L'aide à la scolarité, créée par la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille, se substitue aux bourses nationales attribuées aux élèves des collèges et du cycle d'orientation des lycées. Cette nouvelle prestation est gérée par les organismes débiteurs des prestations familiales. Elle est versée par ces organismes, en une seule fois, en même temps que l'allocation de rentrée scolaire. La mise en oeuvre de cette prestation est organisée par le décret n° 94-742 du 31 août 1994 et une circulaire n° 94-259 du 28 octobre 1994 en explique le dispositif.

Une aide sociale attribuée en fonction des ressources

L'aide à la scolarité est attribuée, pour chaque enfant à charge à partir de 11 ans jusqu'à 16 ans, aux bénéficiaires d'une prestation familiale, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion, dont les ressources ne dépassent pas un plafond de référence annuel variable selon le nombre d'enfants à charge et revalorisé chaque année, conformément aux taux d'évolution du salaire minimum de croissance.

L'élève de moins de 11 ans et de plus de 16 ans, ainsi que les collégiens considérés, au sens des prestations familiales, comme seuls enfants à charge de leurs familles ne peuvent bénéficier de cette aide : en l'attente d'une évolution réglementaire, les services de l'Éducation nationale ont prévu d'aider les jeunes collégiens exclus de l'aide à la scolarité en traitant de façon prioritaire les demandes de secours ou d'aide exceptionnelle qu'ils formulent dans le cadre du dispositif des crédits du fonds social collégien mis à la disposition des chefs d'établissements d'enseignement public et des établissements privés sous contrat. Par ailleurs, un élève de 15 ans scolarisé dans un lycée peut bénéficier et de l'aide à la scolarité et d'une bourse nationale des lycées.

Une aide proportionnelle au nombre d'enfants à charge

Le ménage ou la personne ne peut bénéficier de l'aide à la scolarité que si le montant des ressources dont il a disposé durant l'année civile précédant celle de la rentrée scolaire considérée n'excède pas un plafond de référence annuel ; ce plafond est majoré, à partir du premier enfant, de 30% par enfant à charge.

En fonction des ressources du ménage ou de la personne, le montant de l'aide à la scolarité est égal soit à 16,40%, soit à 52,57% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

La loi du 25 juillet 1994 a été modifiée par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 pour permettre, notamment, qu'à la suite du non-paiement des frais de cantine, tout ou partie de l'aide à la scolarité puisse être versée, sur sa demande, à l'établissement scolaire par l'organisme débiteur, après que l'allocataire aura été informé et mis en demeure de faire ses observations.

Le versement peut avoir lieu, au plus tard, jusqu'à l'extinction de la dette résultant des frais de cantine impayés.

Ces dernières dispositions ne pourront cependant entrer en vigueur qu'à compter de la date de publication de leur décret d'application.

C. Baillot

● LE SYSTÈME COMMUNAUTAIRE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLÔMES

Devant l'extrême diversité des systèmes éducatifs nationaux au sein de l'Union européenne à l'origine de nombreux obstacles à la libre circulation des citoyens(1), les autorités communautaires ont mis en place, sous l'impulsion du conseil européen de Fontainebleau des 24 et 25 juin 1984, **«un système général d'équivalence des diplômes universitaires, de manière à rendre effectif le droit de libre établissement au sein de la Communauté».**

Prise en application des articles 49, 57 et 66 du traité CEE(2), la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 instaure un système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Entrée en vigueur dans les États membres de l'Union et de l'Espace Économique Européen le 1er janvier 1994 et applicable aux nouveaux États membres dès le 1er janvier 1995, cette directive, dont l'efficacité repose sur le principe de confiance mutuelle et la comparaison des niveaux de formation, a été complétée par la directive 92/51/CEE du 18 juin 1992 couvrant les niveaux de formation qui ne l'ont pas été par le système général initial (autres formations d'enseignement post secondaire, enseignement secondaire long ou court, éventuellement complété par une formation ou une pratique professionnelle).

En outre, une proposition de directive, dite «troisième système général», est actuellement en cours d'élaboration devant les instances communautaires. Élaboré dans le dessein de compléter les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, ce projet concerne les professions artisanales et certaines activités commerciales et industrielles.

Le système général de reconnaissance établi par la directive 89/48/CEE

À l'inverse des directives sectorielles en application desquelles les États membres sont tenus de reconnaître de façon automatique les diplômes délivrés dans un autre pays de la Communauté, la directive 89/48 adopte une approche horizontale qui consiste à imposer aux États l'examen au cas par cas des demandes de reconnaissance des diplômes délivrés dans un État de l'Union.

Cette directive est destinée aux ressortissants de l'Union désirant exercer une profession réglementée (profession dont l'accès est subordonné directement ou indirectement à la possession d'un diplôme) à titre indépendant ou salarié dans un État membre. Elle n'est, toutefois, pas applicable aux professions faisant déjà l'objet d'une directive sectorielle(3).

Ainsi, selon l'article 3 de la directive, toute personne habilitée à exercer une profession dans son État membre est en droit d'obtenir la reconnaissance de son diplôme dans l'État membre d'accueil. Au cas où la profession n'est pas réglementée(4) dans l'État d'origine, le demandeur y accède dès lors qu'il justifie de l'exercice de celle-ci pendant deux ans et de la détention de plusieurs titres de formation (équivalents à une formation supérieure de trois ans au moins).

Les mesures de compensation

Dans le cadre de la procédure d'examen de la demande, qui est limitée à quatre mois, l'État d'accueil dispose de «mesures de compensations». Il peut, en effet, exiger du demandeur soit de prouver son «expérience professionnelle», soit de se soumettre à un «stage d'adaptation» ou à une «épreuve d'aptitude». Ces mesures ne sont pas cumulables et le demandeur a le choix entre le stage et l'épreuve d'aptitude, sous réserve d'une dérogation pour des motifs légitimes obtenue par l'État d'accueil (article 4).

L'État d'accueil est également soumis aux contraintes instituées par la jurispru-

---

(1) Objectif défini à l'article 3 c du traité de Rome du 25 mars 1957 aux termes duquel «l'action de la communauté comporte (...) un marché intérieur caractérisé par l'abolition entre les États membres, des obstacles à la libre circulation (...) des personnes».

(2) Art. 49/CEE : «Le conseil (...) arrête, par voie de directives ou de règlements, les mesures nécessaires en vue de réaliser progressivement la libre circulation des travailleurs».
art. 57/CEE : « Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le conseil arrête des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres».
Art./CEE : «Les dispositions des articles 55 à 58 inclus sont applicables (aux services)».

(3) Par exemple : 77/452/CEE pour les infirmiers ; 78/686/CEE pour les dentistes ; 78/1026/CEE pour les vétérinaires ; 80/154/CEE pour les sages-femmes ; 85/384/CEE pour les architectes ; 85/433/CEE pour les pharmaciens ; 93/16/CEE pour les médecins.

(4) CJCE 1er février 1996 Aranitis : Une profession doit être considérée comme non réglementée dès lors qu'aucune disposition législative, réglementaire ou administrative ne régit son accès, son exercice ou l'une de ses modalités d'exercice, même s'il n'existe dans le pays d'accueil qu'un seul diplôme national dont sont, en pratique, titulaires tous les professionnels nationaux.
CJCE 30 novembre 1995 : Lorsque l'accès à une activité spécifique n'est soumise à aucune réglementation dans l'État d'accueil, le ressortissant de tout autre état membre a le droit de s'établir sur le territoire du premier État et d'y exercer cette activité. En revanche, lorsque l'accès à une activité spécifique (...) est subordonné dans l'État membre d'accueil à certaines conditions, le ressortissant d'un autre État membre entendant exercer cette activité doit en principe y répondre. Les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité doivent remplir quatre conditions : elles doivent s'appliquer de façon non discriminatoire, elles doivent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, elles doivent être un moyen approprié de garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, et elles ne doivent pas être plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour l'atteindre».

dence. Ainsi, dans un arrêt Vlassopoulou(5) de 1989, la Cour de justice des Communautés européennes, se prononçant sur l'article 52 du traité relatif à l'abolition des restrictions à la liberté d'établissement, a considéré que celui-ci oblige l'État membre auquel une demande d'admission à une profession réglementée a été présentée, **d'examiner si les connaissances et les qualifications acquises correspondent à celles requises par les règles de l'État membre d'accueil**. Combiné avec la directive, cet arrêt impose à l'État membre, saisi d'une demande, de prendre en considération non seulement le diplôme du migrant mais aussi son expérience professionnelle et sa formation.

La coordination dans la mise en œuvre de la directive

En vue de promouvoir l'uniformité d'application de la directive, l'article 9 de la directive institue **un groupe de coordination auprès de la commission** (voir supra : C/). Composé de coordonnateurs désignés par chaque État membre ou de leur suppléant et présidé par un représentant de la commission, ce groupe a pour mission de faciliter la mise en œuvre de la directive et de réunir toute information utile pour son application dans les États membres. Il peut, de plus, être consulté par la commission sur les modifications susceptibles d'être apportées au système général. Ainsi, grâce à des réunions régulières, ce réseau de coopération administrative débat des problèmes suscités par l'application de cette directive.

Le système complémentaire de reconnaissance des diplômes : directive 92/51/CEE

Instaurée en vue de compléter et d'élargir le champ d'application du système de reconnaissance général des diplômes jusqu'alors limité aux formations de niveau supérieur de plus de trois ans, la directive 92/51 se fonde sur les mêmes principes et les mêmes modalités de fonctionnement que le système initial. Elle vise principalement les titulaires soit d'une formation post secondaire d'une durée minimale d'un an, soit de l'un des cycles de formation figurant à l'annexe C de la directive. L'annexe C (et D dans une moindre mesure) regroupe l'ensemble des titres de formation dite à «structure particulière», qui sont considérés comme des diplômes au sens de la directive 92/51 et dont les titulaires peuvent par suite accéder à la profession concernée au sein de l'Union européenne.

Cette annexe répertorie ainsi des cycles de formation inscrits à la demande de certains États membres dans lesquels une profession n'est pas réglementée par un titre «académique» sanctionnant des années d'étude mais par une formation de type particulier y donnant accès et déterminant dès lors l'application du système général de reconnaissance. Il s'agit notamment des formations de kinésithérapeute en Allemagne ou de celles d'huissier de justice aux Pays-Bas.

L'innovation, en l'occurrence, réside dans l'instauration d'une procédure de modification de ces annexes, qui permet aux États membres d'élargir le champ de reconnaissance des formations professionnelles après consultation d'un comité spécial dit " Comité de l'article 15 ", spécialement institué à cet effet. Cette procédure a notamment été à l'origine de la directive 94/38 du 26 juillet 1994 qui complète l'annexe C de la directive 92/51 par des cycles de formation non inscrits initialement.

Précisions sur les attributions et les missions du coordonnateur national

Composé de 18 personnes (chaque membre est désigné par chacun des 18 États composant l'Espace Économique Européen), le groupe des coordonnateurs qui est placé auprès de la commission pour l'application des directives générales est assigné d'une double mission.

Le coordonnateur national constitue, d'une part et à titre essentiel, un point d'information indispensable pour les États membres. Il est, en effet, chargé de répercuter l'information recueillie lors des réunions à Bruxelles auprès des ministères concernés.

Il représente, d'autre part, les ministères concernés par une profession pour laquelle une discussion est prévue à l'occasion de la réunion du groupe des coordonnateurs à Bruxelles. À ce titre, le coordonnateur invite au préalable les ministères intéressés à lui fournir tous les éléments nécessaires qui lui permettront d'informer le groupe des coordonnateurs lors du tour de table sur la réglementation en vigueur dans chaque État membre. À la fin de chaque réunion, le coordonnateur rédige un compte rendu, éventuellement accompagné d'annexes fournies par la commission et dont la diffusion relève du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI).

Il convient enfin de souligner le rôle du coordonnateur dans la prévention des infractions aux obligations communautaires (art. 169/CEE). Son intercession entre la commission et le ministère concerné permet souvent de régler le litige naissant sans pour autant engager la phase contentieuse.

N. Yilmaz

(5) CJCE C340/89 Vlassopoulou ; Rec. 91-1-2357.

● LES TENDANCES ACTUELLES DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- 2ÈME PARTIE -

La libre circulation des travailleurs - les fonctionnaires

Pour des raisons de cohérence éditoriale, il ne sera traité ici que des conséquences du principe de libre circulation des travailleurs appliqué aux fonctionnaires, thème qui peut s'inscrire en complément de la chronique de ce mois consacrée au système de reconnaissance des diplômes.
La 3ème partie de cette synthèse de jurisprudence communautaire sera publiée dans la «lettre» du mois prochain et sera consacrée à la protection des droits fondamentaux.

L'apport de la Cour de justice des Communautés européennes a été considérable pour définir le travailleur communautaire, personne salariée à qui le traité garantit une liberté de mouvement transfrontalière, au sein de l'espace communautaire.

À l'origine, l'exception à cette liberté que représentaient les «emplois dans l'administration publique» (art. 48 paragraphe 4 du Traité de Rome) semblait couvrir l'administration en général, ou plus exactement les fonctionnaires. En réalité, il en est allé autrement, la Cour ayant considéré depuis son célèbre arrêt de 1974 «SOTGIU c/Bundespost» que la notion d'«emploi dans l'administration publique» devait être appréciée selon des critères communautaires, et non pas selon les législations - souvent divergentes - des États membres.
L'arrêt «Ioannis Vougoukias c/IKA» du 22 novembre 1995 semble s'inscrire dans cette politique jurisprudentielle où le statut de fonctionnaire paraît banalisé, aligné sur celui du travailleur communautaire de droit commun.

Une définition uniforme du travailleur public

Comme le soulignait l'avocat général MAYRAS dans l'affaire SOTGIU (aff. 152/73 - 12.02.1974), dans les domaines où des compétences propres ont été transférées aux organes communautaires, la primauté, l'effet direct et la nécessité d'une application uniforme des règles édictées par la Communauté ne peuvent s'accommoder de critères d'interprétation propres à chaque État membre, leur laissant ainsi la faculté d'étendre ou de restreindre la portée de ces normes.

Il en va particulièrement ainsi en matière de libre circulation, qui doit être regardée comme une des libertés fondamentales garanties par le Traité aux travailleurs des États membres. En conséquence de quoi, les emplois dans l'administration publique, par définition réservés aux seuls nationaux, doivent être appréciés restrictivement sous le double critère - alternatif- de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique et de la sauvegarde des intérêts généraux de la collectivité publique.

Cette définition a désormais intégré le droit interne français, plus précisément l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

Au nombre des emplois de fonctionnaires ouvrables à des ressortissants communautaires, on notera les infirmiers des hôpitaux publics (aff. 307/84 «Commission c/France, 03.06.1986), les personnels de service (aff. C-419/92 «Ingetraut Scholz», 23.02.1994), les enseignants stagiaires (aff. 66/85 «Deborah Lawrie Blum c/Land de Bade-Würtemberg», 03.07.1986), les professeurs certifiés français (aff. C-4/91 «Annegrete Bleis», 27.11.1991) et les chercheurs de l'enseignement supérieur (aff. 225/85 «Commission c/Italie», 16.07.1987).

L'exigence d'une reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

L'exercice d'une profession suppose de plus en plus l'acquisition d'une formation sanctionnée par un diplôme. Exiger d'un migrant qu'il acquière le diplôme délivré dans le pays membre d'accueil reviendrait à entraver considérablement toute circulation transfrontalière au sein de l'espace communautaire. La migration supposerait, en effet, de tout reprendre au point de départ.

C'est ainsi que dans un litige opposant une union professionnelle française, celle des entraîneurs professionnels de football, à un ressortissant belge, la Cour de justice a jugé que l'interdiction d'exercer toute discrimination à raison de la nationalité emporte, pour chaque État membre, l'obligation d'examiner les qualifications déjà acquises par le migrant, afin de lui permettre l'accès à la profession qu'il souhaite exercer (aff. 222/86 «UNECTEF c/HEYLENS», 15 octobre 1987). À l'interdiction de distinguer les travailleurs selon leur nationalité, la libre circulation ajoute également l'interdiction de toute discrimination tenant à l'origine de la formation.

Cette interprétation des exigences de la libre circulation des travailleurs communautaires a trouvé une application concrète dans le droit de la fonction publique française par le décret du 30 août 1994. Ce texte met en place un dispositif de dispense des titres exigés par la réglementation des concours, afin de permettre aux titulaires de diplômes acquis dans un autre État membre de la Communauté européenne que la France d'accéder aux procédures de recrutement.

La prise en compte des services publics accomplis dans un autre État membre pour l'accès à un recrutement interne

La Cour fut appelée à se prononcer sur la conformité aux exigences de la libre circulation des travailleurs de la législation italienne qui permet de prendre en compte les activités professionnelles antérieures dans une administration pour l'accès à un autre emploi public. Il s'agit là de la forme italienne du concours interne qui consiste à accorder un bonus aux candidats à un recrutement, qui ont déjà exercé dans l'administration publique.

Dans l'affaire «Ingetraut Scholz», la Cour devait examiner le refus des autorités italiennes d'accorder cet avantage à une ressortissante allemande, qui avait tenu un emploi d'agent de service dans une administration allemande et qui se présentait à un emploi semblable dans une université sicilienne.

La Cour a estimé que ce refus constituait une discrimination indirecte non justifiée.

Même si, dans ses conclusions l'avocat général, en insistant sur la portée limitée de cette affaire, incitait la Cour à ne pas rendre un considérant de principe, cet arrêt complète les conditions de la «libre circulation des fonctionnaires» qui n'occupent pas des emplois réservés aux nationaux. Il ouvre la possibilité d'une reconnaissance future de l'ancienneté de services publics acquise dans l'administration d'un autre État membre, en vue soit d'un recrutement, soit d'un reclassement.

La prise en compte des services accomplis dans l'administration d'un autre État membre pour l'ouverture des droits à pension

Dans l'affaire «Ioannis Vougoukias c/IKA» (aff. C-443/93, 22.11.1995), était en cause la prise en compte des années accomplies par le requérant dans des hôpitaux publics allemands par son propre régime de retraite en Grèce, celui de l'office de sécurité sociale (IKA). La législation grecque permet à un médecin de cet office de faire valoir l'ancienneté de services qu'il a pu acquérir dans les hôpitaux publics grecs pour l'ouverture de ses droits à pension.

La Cour a estimé que l'interdiction de discrimination à raison de la nationalité, qui sous-tend la libre circulation des travailleurs, obligeait l'office de sécurité sociale à faire application de cette assimilation de services pour l'ouverture des droits à pension.

Novatrice dans un domaine où la compétence communautaire a été réservée - celui de la coordination des régimes sociaux de fonctionnaires - cette jurisprudence ouvre, là encore, des perspectives. Si elle venait à s'élargir, en permettant à un migrant de faire valoir les services publics accomplis avant son installation dans le pays d'accueil, la «libre circulation des fonctionnaires» n'exerçant pas dans des emplois dits «dans l'administration publique» serait totalement garantie. Au marché commun des travailleurs communautaires salariés, s'ajouterait celui des agents publics.

(A suivre)

H. Caffet

● POINTS DE REPÈRES

Décompte des pensions
Note de service n° 96-285 du 6 décembre 1996 sur le décompte des services actifs
BOEN n°46 du 19 décembre 1996.

La note tire les conséquences d'une décision rendue le 28 juillet 1995 par le Conseil d'État qui a considéré que les services à temps partiel accomplis dans un emploi classé en catégorie B doivent être décomptés comme des services effectués à temps plein pour le calcul des 15 ans de services exigés pour l'obtention d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de 55 ans.
Est en conséquence modifiée la note de service n° 91-082 du 8 avril 1991.

Échanges de données informatisées (EDI) - Norme applicable par l'administration
Circulaire du 16 janvier 1997 relative à l'emploi de la norme EDIFACT-ONU par les Administrations
J.O. du 6 février 1997, p. 1999

Une circulaire du Premier ministre, en date du 16 janvier 1997, impose l'usage de la norme EDIFACT-ONU pour l'échange de données informatisées (EDI) par toutes les administrations de l'État.

Rémunération des services rendus
Arrêté du 14 janvier 1997 fixant la rémunération de prestations fournies par le ministère chargé de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur
J.O. du 14 février 1997, p. 2537

Le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (signalé dans la LIJ n° 8 d'octobre 1996) renvoyait à un arrêté le soin de fixer la rémunération exigée pour les prestations fournies dans ce cadre. C'est chose faite avec un arrêté en date du 14 janvier 1997.

Missions des gestionnaires des EPLE
Circulaire n° 97-035 du 6 février 1997 relative aux missions des gestionnaires des EPLE
BOEN n° 8 du 20 février 1997, pp. 537 et s.

Les missions des gestionnaires des EPLE, tant en matière de gestion matérielle (entretien et maintenance, sécurité des locaux) que de gestion administrative (administration générale et gestion financière), déjà définies par la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 relative à l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement, sont précisées par une circulaire du 6 février 1997. Ce complément constitue une réponse aux attentes des intéressés, suite à la mise en cause de la responsabilité de l'un d'entre eux devant les juridictions pénales.

Création d'un site INTERNET par le Premier ministre
Arrêté du 20 février 1997 relatif à la création d'un site sur Internet
J.O. du 22 février 1997, page 2904

Par arrêté en date du 20 février 1997, il est créé un site Internet intitulé «Site du Premier ministre et du Gouvernement». Parmi les informations accessibles sur ce site on relèvera, outre les organigrammes des services du Premier ministre, la composition du Gouvernement, celle des cabinets ministériels ainsi que les agendas ministériels.
On notera également l'existence d'un espace de discussion (forum) et celle de boîtes aux lettres (dont une boîte aux lettres «juniors») qui permettront aux personnes qui accéderont à ce site de laisser un message au Premier ministre. Des indications sont également fournies pour l'exercice du droit d'accès et de rectification et du droit d'opposition.

Congé de fin d'activité
Circulaire du 23 janvier 1997 d'application du congé de fin d'activité aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État et de ses établissements à caractère administratif
J.O. du 22 février 1997, pp. 2923 et s.

La circulaire d'application des dispositions relatives au congé de fin d'activité des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État et des ses établissements publics administratifs figurant dans la loi n° 96-1093 du 16 décembre relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et dans les décrets pris pour leur application (décrets n[os] 96-1232 et 96-1233 du 27 décembre 1996 signalés dans la LIJ n° 12 de février 1997) a été publiée au Journal officiel du 22 février 1997.

Emploi de la langue française dans les systèmes d'information
Circulaire du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État

Une circulaire du Premier ministre, en date du 6 mars 1997, rappelle que les dispositions légales concernant l'usage de la langue française, et notamment la loi n° 94-665 du 4 août 1994, doivent être impérativement appliquées dans les différents domaines se rapportant aux technologies de la communication.
La langue française doit donc être systématiquement employée sur les serveurs «Internet» ouverts par les services publics.
Par ailleurs, les modes d'emplois livrés avec les équipements informatiques doivent être rédigés «dans un français compréhensible» et les cahiers des charges établis en vue de la passation des marchés doivent rappeler cette exigence.
Enfin, les sessions de formation des personnels, ainsi que les réunions de commissions d'appels d'offres et de jurys de concours doivent se tenir exclusivement en français.

Déconcentration des décisions administratives individuelles
Circulaire du 7 mars 1997 relative à la mise en œuvre du plan de réforme de l'État, relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles
J.O. du 13 mars 1997, pp. 3905 et 3906

Une circulaire du 7 mars 1997 apporte des précisions sur le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 qui a posé le principe de la déconcentration, au profit du préfet

de département, des décisions administratives individuelles entrant dans le champ de compétences des administrations civiles de l'État mais prévu des dérogations à ce principe pour les décisions qui resteront prises au niveau national ou par des autorités déconcentrées de l'État, autres que le préfet.
La circulaire développe la notion de décision administrative individuelle et précise l'autorité compétente en matière de déconcentration ainsi que le champ d'application du décret. Elle donne des indications sur les critères qui devront être retenus pour fixer la liste des décisions que les ministres continueront à prendre, par dérogation au principe de la déconcentration, et établit la méthode de travail que devront impérativement adopter les administrations centrales afin de mener à bien ce volet de la réforme de l'État.

Lutte contre les mauvais traitements envers les enfants
Décret n° 97-216 du 12 mars 1997 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre les mauvais traitements et atteintes sexuelles envers les enfants
J.O. du 13 mars 1997, p. 3904
Arrêté du 12 mars 1997 relatif à la composition du groupe permanent interministériel pour l'enfance maltraitée
J.O. du 13 mars 1997, pp. 3904 et 3905

Dans le cadre du renforcement de la collaboration interministérielle dans la lutte contre les mauvais traitements et atteintes sexuelles envers les enfants, il convient de signaler la publication au Journal officiel du 13 mars 1997, du décret n° 97-216 du 12 mars 1997 qui institue un comité interministériel chargé, notamment, de déterminer les orientations de la politique du Gouvernement dans ce domaine, désigne les ministres appelés à y siéger en qualité de membres de droit (dont fait partie le ministre chargé de l'Éducation nationale) et définit les missions du Groupe Permanent Interministériel pour l'Enfance Maltraitée (GPIEM).
À noter, également, la publication conjointe de l'arrêté du 12 mars 1997 relatif à la composition du GPIEM.

Conseil supérieur de l'éducation
Décret n° 97-232 du 13 mars 1997 modifiant le décret n° 90-468 du 7 juin 1990 relatif au Conseil supérieur de l'éducation
J.O. du 16 mars 1997, p. 4165

Ce décret vise à apporter trois aménagements au décret du 7 juin 1990 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de l'éducation (CSE).
En premier lieu, il est mis un terme à la compétence disciplinaire du CSE en matière de décisions de révocation des maîtres d'internat et des surveillants d'externat (MI-SE). Cette mesure constituait le préalable nécessaire à une nouvelle modification des textes propres à ces personnels, rendue nécessaire par les décisions contentieuses du Conseil d'État, afin de restaurer la compétence disciplinaire de l'autorité administrative et d'attribuer aux conseils de discipline un rôle consultatif (cf. ci-dessous).
En deuxième lieu, les règles applicables en matière de suppléance sont aménagées afin de permettre aux suppléants désignés, au titre d'un collège, pour représenter une organisation syndicale, une association de parents d'élèves, une association d'étudiants ou une association périscolaire, de remplacer indifféremment tout membre titulaire du même collège appartenant à la même organisation ou association.
Enfin, l'article 3 du décret organise la publicité des séances disciplinaires et contentieuses du Conseil supérieur de l'éducation afin de mettre cette procédure en conformité avec les prescriptions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Diplôme de géomètre expert
Décret n° 97-242 du 17 mars 1997 relatif au diplôme de géomètre expert foncier délivré par le Gouvernement
J.O. du 19 mars 1997, pp. 4297 et 4298

Ce décret vise à restructurer l'accès à la profession de géomètre expert en prévoyant que le diplôme de géomètre expert foncier délivré par le Gouvernement est désormais conféré, après examen, aux personnes qui justifient d'une expérience dans la profession. Cette réforme, qui abroge le régime établi par le décret du 12 juillet 1948, ouvre à diverses catégories de techniciens ce qui peut être apparenté à une voie de promotion interne, dans un esprit proche de celui de la validation d'acquis professionnels.

Maîtres d'internat et surveillants d'externat (MI-SE)
Décret n° 97-257 du 18 mars 1997 modifiant certaines dispositions des décrets des 11 mai 1937 et 27 octobre 1938 portant respectivement statut des maîtres et maîtresses d'internat et des surveillants d'externat
J.O. du 21 mars 1997, p. 4427

Ce décret donne une base légale certaine aux commissions paritaires consultatives placées auprès des recteurs pour connaître notamment des questions relatives à la nomination, à la discipline, aux mutations et à la cessation de fonctions des MI-SE.
En outre, ce décret restaure la compétence disciplinaire des recteurs à l'égard des MI-SE. L'échelle des sanctions est également modifiée de manière à la mettre en conformité avec celle prévue par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 applicable à l'ensemble des agents non titulaires de l'État.

Mobilité des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'ENA
Décret n° 97-274 du 21 mars 1997 relatif à la mobilité des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications
J.O. du 23 mars 1997, pp. 4557 et 4558.

Les conditions dans lesquelles les membres des corps recrutés par la voie de l'ENA et les administrateurs des postes et télécommunications sont appelés à accomplir une période de mobilité sont modifiées par un décret du 21 mars 1997.
Cette période peut être entamée dès la nomination dans le corps, et hormis pour les membres des corps des sous-préfets, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des chambres régionales des comptes, des

agents diplomatiques et consulaires, du personnel de l'expansion économique à l'étranger et des administrateurs de la ville de Paris qui peuvent accomplir cette période de mobilité en administration centrale, dans une inspection générale, au Conseil constitutionnel, au Conseil économique et social, au Conseil d'État ou à la Cour des comptes, la mobilité doit être accomplie dans un service déconcentré d'une administration de l'État, dans un tribunal administratif, une chambre régionale des comptes, une collectivité territoriale, un service de la Communauté européenne ou une organisation internationale, une entreprise publique, une association ou fondation reconnue d'utilité publique ou dans un groupement d'intérêt public.
Cependant, à titre transitoire et jusqu'au 1er octobre 2000, les fonctionnaires nommés dans ces corps antérieurement à la publication du décret pourront continuer à satisfaire à l'obligation de mobilité dans les conditions définies précédemment par le décret n° 72-555 du 30 juin 1972.

D. Dumont
L. Helmlinger
C. Moreau
D. G.

● NOTES DE LECTURE

Recours administratifs préalables

Jean-Marie AUBY propose, dans le numéro du 20 janvier 1997 de l'AJDA, une étude sur les recours administratifs préalables - recours gracieux, recours hiérarchiques - dont le principal objet est de rechercher si un aménagement de ces recours, qui consisterait soit à les rendre obligatoires avant tout recours contentieux, soit à imposer leur examen effectif aux administrations, serait susceptible d'améliorer le règlement des litiges.
«Les recours administratifs préalables» par Jean-Marie AUBY, professeur émérite à l'Université de Bordeaux IV, président honoraire de l'Université, correspondant de l'Institut. AJDA, 20 janvier 1997, pp. 10 et s.

Cession, contre rémunération, des informations contenues dans les bases de données publiques

Dans une note publiée par l'«Actualité Juridique - Droit Administratif» Herbert MAISL, professeur à l'Université de Paris I, commente l'arrêt rendu le 10 juillet 1996 par le Conseil d'État, dans l'affaire Sté Direct Mail Promotion et autres, décision qui a, par ailleurs, fait l'objet d'un commentaire dans la «lettre d'information Juridique» n° 11 (janvier 1997).
L'auteur dégage les points essentiels de cet arrêt, à savoir :
- l'existence d'un droit de propriété intellectuelle, dont l'État est titulaire sur ses bases de données, dès lors que celles-ci sont «enrichies» par une mise en forme d'éléments bruts ;
- la possibilité de céder ces données et de percevoir une rémunération à cette occasion.
L'accent est mis, en conclusion, sur le fait que le statut des bases de données publiques est loin d'être achevé notamment en ce qui concerne les politiques tarifaires de diffusion.
Hubert MAISL, note sous arrêt C. E., Assemblée, 10 juillet 1996, Sté Direct Mail Promotion et autres. AJDA, février 1997

Limite de l'unité des fautes civile et pénale

Le principe général de la primauté du criminel sur le civil et la règle, qui en découle, de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, sont fondés sur une jurisprudence fort ancienne qui, afin d'éviter toute incohérence, a admis l'identité des fautes civile et pénale en matière d'homicide et de blessures involontaires.
Ainsi, dans une affaire relative à un accident dont avait été victime un jeune homme alors qu'il effectuait une descente en rappel dans une école d'escalade organisée par un centre de vacances créé par le comité d'entreprise d'une grande société, le tribunal, puis la cour d'appel de Grenoble, avaient admis la responsabilité contractuelle du comité d'entreprise mais pas la responsabilité délictuelle du moniteur au motif que l'information pénale ouverte à son encontre avait été clôturée par une ordonnance de non-lieu.
Les juges du fond s'étaient appuyés sur le principe de l'unicité des fautes civile et pénale pour ne pas retenir la faute pénale du moniteur.
La 1ère chambre civile de la cour de cassation a cassé la décision de la Cour d'appel de Grenoble dans un arrêt du 6 mars 1996, en rappelant que l'ordonnance de non-lieu clôturant une action pénale ne pouvait avoir d'influence sur l'action portée à l'encontre de la même personne devant la juridiction civile.
On lira avec intérêt les commentaires sous cet arrêt de Marie-Christine Lebreton, docteur en droit, qui rappelle notamment les limites au principe de l'unicité des deux catégories de faute, lequel ne peut trouver à s'appliquer que si la faute a été jugée au pénal de manière définitive, ce qui n'est pas le cas lorsque l'instruction pénale a été clôturée par une ordonnance de non-lieu susceptible d'être révoquée en cas de charges nouvelles.
Note sous arrêt de Marie-Christine Lebreton, docteur en droit, ATER à l'Université du Havre. Recueil Dalloz 1997, 8ème cahier, jurisprudence

Déontologie et Fonction publique

Le 7 novembre dernier s'est tenu à l'École nationale d'administration un colloque consacré à «La déontologie du fonctionnaire». Sujet encore peu débattu, même s'il fait l'objet, depuis quelques années, d'un cours particulier dans le cadre du programme de formation de cette école. Organisé sous l'égide des «Cahiers de la Fonction publique» qui consacrent un numéro spécial à leur compte rendu, ce colloque a développé tous les aspects de la question, examinée successivement, sous forme de trois tables rondes, sous l'angle des principes du service public,

de la politique et de l'argent. On notera particulièrement les interventions relatives à l'exercice des mandats électifs par le fonctionnaire, la passation de marchés publics, la notion de laïcité (analysée sur le thème de «la déontologie et la politique à l'Éducation nationale» par Pierre Dasté, ancien directeur au ministère).

Cahiers de la Fonction publique, numéro spécial 1997, supplément au numéro 153, 120 p. Éd. Berger-Levrault

D. Dumont
JP. Ronel
R. G.

● Erratum

La chronique concernant les différents régimes de réparation des accidents scolaires, publiée dans la Lettre d'Information Juridique n° 9/96 de novembre 1996, comporte une erreur dans le tableau n° 2, portant sur l'indemnisation de l'invalidité permanente partielle dont peuvent être atteints les élèves victimes d'un accident réparé selon les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. En effet, ceux-ci ne peuvent bénéficier d'une indemnité en capital lorsque le taux d'IPP est inférieur à 10%, le deuxième alinéa de l'article L 412-8 les excluant expressément du champ d'application de l'article L 434-1 qui prévoit ce type d'indemnisation.
Le tableau, rectifié en conséquence, qui figure ci-dessous, est donc à substituer à celui publié dans la LIJ précitée.

TABLEAU N°2

AUCUNE FAUTE N'EST RECONNUE : LA RÉPARATION DÉPEND DE LA NATURE DES ENSEIGNEMENTS SUIVIS PAR LA VICTIME		
VICTIME : / RÉPARATION	- Élève de l'enseignement technique dans son **établissement** ou pendant les **stages obligatoires et les trajets liés à ces stages**. - Élève de l'enseignement général pendant les cours en **laboratoire** et en **atelier** ainsi que pendant les **stages et les trajets liés à ces stages**.	- Élève de l'enseignement général pendant tous les autres cours
ORGANISME ASSURANT LA RÉPARATION :	Réparation assurée par les caisses de sécurité sociale au titre de **l'assurance accident du travail**, à l'exception des accidents de trajet sauf pour les stages obligatoires. - article L 412-8 du livre IV du code de la sécurité sociale (l'administration cotise à cet effet à l'URSSAF depuis 1985)	Réparation assurée par les caisses de sécurité sociale au titre de **l'assurance maladie** (assurance maladie des parents) - titre II du livre III du code de la sécurité sociale
ÉTENDUE DE LA RÉPARATION :	Réparation forfaitaire (L 451-1) qui exclut les préjudices esthétique et d'agrément et le prétium doloris (art. L 431-1 et R 431-1). La couverture comprend : - frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires - frais de transport de la victime de sa résidence habituelle à l'établissement hospitalier - frais occasionnés par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime - **une rente si le taux d'IPP est au moins égal à 10 %** - en cas de décès, une rente est due aux ayants droit de la victime.	Prestations en nature du code de la sécurité sociale au titre d'ayant droit des parents.

Au sommaire du numéro n° 15 (mai 1997) de la Lettre d'Information Juridique :

● Le contentieux de l'orientation

Cette chronique fera le point sur les problèmes posés par l'application du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, sur l'interprétation par le juge administratif des dispositions de ce texte (ainsi que de celles des textes relatifs à l'orientation dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement privé) et sur les éclaircissements qu'a apportés la jurisprudence récente dans les cas de figure non prévus par les textes.

● Lutte contre la maltraitance infantile

Le nouveau code pénal fait obligation à tout citoyen qui viendrait à prendre connaissance de mauvais traitements infligés à un mineur de quinze ans d'en aviser les autorités administratives ou judiciaires. L'obligation pénale ainsi instituée s'impose notamment à l'égard des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, souvent les mieux à même d'évaluer la gravité des situations et l'urgence des mesures préventives à mettre en place. Il convient donc notamment de préciser dans le cadre du dispositif juridique en vigueur, les modalités de mise en œuvre de la procédure de signalement auprès des autorités compétentes.

● Autorisations d'absence accordées aux élus locaux pour faciliter l'exercice de leur mandat

Le critère financier semble le plus fiable en l'état actuel du dispositif législatif et réglementaire, pour établir clairement la distinction entre crédits d'heures et autorisations d'absence compte tenu des incertitudes existant dans l'interprétation des textes (cf. LIJ n° 10 du mois de décembre 1996).
Encore faut-il bien en préciser les contours, ce critère prêtant souvent à confusion.
Tel est l'objet de cette chronique qui s'efforcera avant tout de répondre à certaines interrogations des services gestionnaires, à l'instar de celle qui a déjà été publiée dans ces colonnes.

● Les tendances actuelles de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (3ème partie et fin)

Cette troisième chronique portera sur la protection des droits fondamentaux, notamment au travers de l'avis rendu par la Cour sur l'éventuelle adhésion de la Communauté à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

BULLETIN D'ABONNEMENT

Oui, je m'abonne à la Lettre d'Information Juridique au prix de 180 F (10 numéros par an)

Production	Code	Quantité	Prix	Total
L.I.J.	E		180 F	

Règlement à la commande
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent comptable du CNDP
- par mandat administratif

Nom de l'organisme payeur N° de CCP

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex 9
Relations abonnés : 03 44 03 32 37
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement :

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement

N° rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

La **L.I.J.** est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et des CDDP et à la librairie du CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris

Lettre d'Information Juridique
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac - 75007 PARIS

N° de commission paritaire : en cours
N° ISSN : 1265-6739

Directeur de la publication : Serge LASVIGNES
Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - D. Galopin - R. Gérard
Responsable de la rubrique jurisprudence : L. Helmlinger

Maquette, mise en page : HEXA Graphic
Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique
Imprimeur : Entreprise MAULDE et RENOU
144, rue de Rivoli, B.P. 2131 - 75021 PARIS CEDEX 01

7501956 97014 9 771265 673001

Ont participé à ce numéro :

Josiane Teuriau, Frédéric Séval, Laurence Helmlinger, Dominique Dumont, Aurélie Emery, Perrine Hamon, Nathalie Monier, Jacques Crain, Jean Prat, Laurent Pouget, Marie-Véronique Samama-Patte, Nurdan Yilmaz, Catherine Moreau, Corinne Baillot, Hervé Caffet, Jean-Pierre Ronel, Myriam Labrousse-Mansour

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.